

Règles de mise en accessibilité des établissements recevant du public

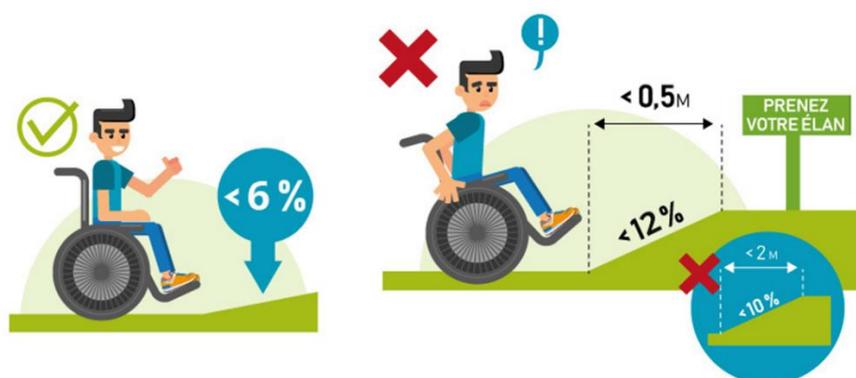
Depuis janvier 2015, les établissements recevant du public sont tenus d'être accessibles à tous notamment aux personnes en situation de handicap. Largeur des portes, ascenseurs, rampes d'accès, éclairage, sanitaires, poignées de portes, ... doivent respecter des normes.

Les ERP (Établissements Recevant du Public) doivent être accessibles aux PMR (personnes à Mobilité Réduite), quel que soit leur handicap.

Les points suivants énoncent les règles à respecter afin que les ERP soit conforme et puisse recevoir tout type de public.

1) Permettre l'entrée des fauteuils roulants

L'aménagement de l'espace doit permettre aux personnes en fauteuils, lorsqu'elles en ont la capacité, de pouvoir manœuvrées avec. Lorsque des marches sont présentes, la mise en place d'une rampe est obligatoire (sauf si la hauteur entre deux marches est inférieure à 2 cm). Cette rampe doit être d'une inclinaison inférieure ou égale à 6% et bénéficier d'une aire de manœuvre de 90 cm sur 140 cm. Le sol doit être stable, non glissant, sans obstacle à la roue et d'une bonne largeur de cheminement pour permettre le déplacement du fauteuil.



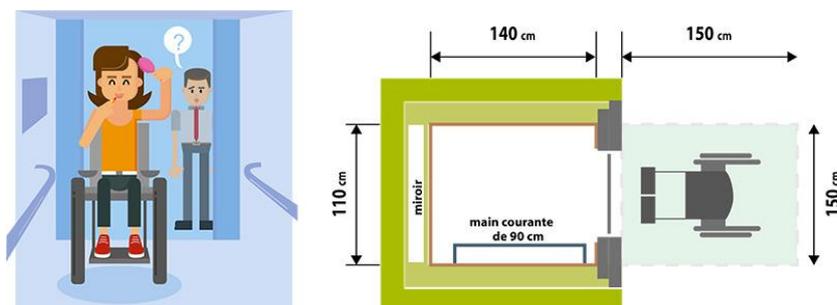
2) Accessibilités et sécurités des personnes malvoyantes

Les ERP recevant du public sont obligés de respecter et prendre en considération l'accessibilité des PMR. Afin d'adapter l'accessibilité des locaux aux personnes malvoyantes, une bande d'aide (bande avec un contraste de texture et de couleur) doit être placée au sol afin de guider les personnes malvoyantes ou non voyantes dans leurs déplacements. Ces bandes doivent permettre d'éloigner les personnes malvoyantes ou non voyantes des situations risquées. Les obstacles potentiellement invisibles par des malvoyants ou non voyant, tous les objets sortant des murs ou les panneaux non détectables par une canne doivent être eux protégés.



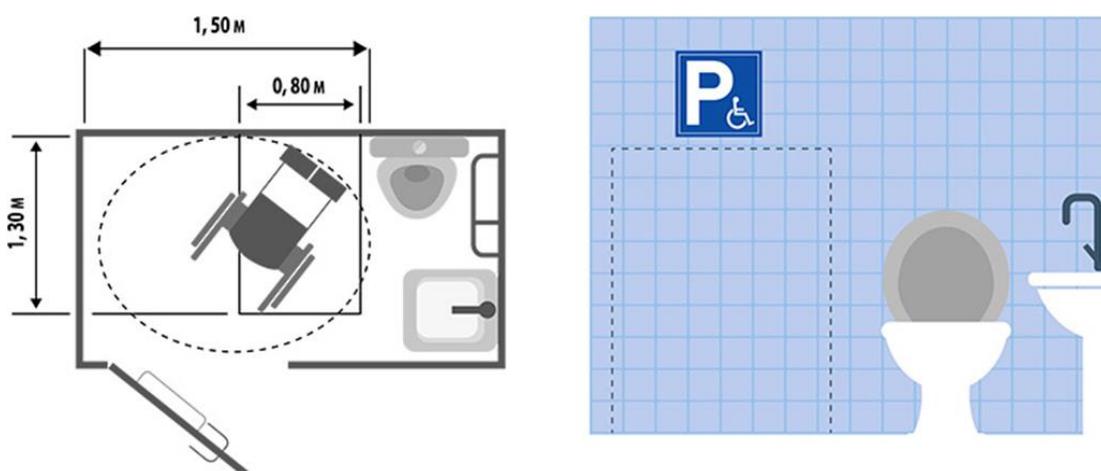
3) Accès des ascenseurs pour les fauteuils roulants

Afin de permettre l'accès des fauteuils dans les ascenseurs, il est nécessaire de placer un miroir face à l'entrée de l'ascenseur. Cet aménagement permet ainsi à une personne en fauteuil de voir la porte dans son dos et ainsi de rentrer avec une plus grande facilité. La présence d'une main courante (barre de 90cm de longueur) située entre 875 et 925 mm du plancher sur une des parois latérales de la cabine d'ascenseur est aussi obligatoire afin de permettre d'introduire avec aisance le fauteuil.



4) Aménagement des sanitaires pour les PMR

Les sanitaires regroupent les toilettes et les lavabos. Pour qu'un fauteuil puisse être utilisé dans les sanitaires, un espace d'au moins 80 cm par 130 cm doit être réalisé afin de permettre de pouvoir placer le fauteuil à côté des toilettes et aider au transfert de la personne en fauteuil roulant. À proximité, une poignée doit être placée à une hauteur de 75 cm. La hauteur des toilettes doit être de 50 cm pour permettre le transfert et le lavabo doit être placé à une hauteur de 70 cm pour être accessible par un fauteuil. L'ensemble des sanitaires doit permettre un espace de circulation d'un diamètre de 1,50m autour d'un fauteuil.



5) Aménagement des portes

Les portes doivent être adaptés en largeur pour permettre le passage d'un fauteuil. Un espace de manœuvre doit être aménagé à l'exception des portes ne permettant pas l'accès aux PMR (comme par exemple les portes d'un escalier). Les portes doivent aussi pouvoir être ouverte avec aisance par les PMR et être repéré par un élément de contraste (sticker circulaire rouge) lorsqu'elles sont vitrées.

Lorsqu'une porte automatique est composée d'un bouton de déverrouillage, elle doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement. Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position debout comme assis. Le dispositif doit permettre à une PMR d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. La durée d'ouverture de l'ensemble des portes automatiques doit permettre le passage des personnes handicapées.

Source : « 9 règles de mise en accessibilité des établissements recevant du public », <https://www.handinorme.com/accessibilite-handicap/91-regles-de-mise-en-accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public->